

La Lettre d'information

du CCHSCT Cinéma

N°12 – Octobre 2012

SOMMAIRE

FOCUS DU TRIMESTRE

- Le Délégué du CCHSCT Cinéma : le « Monsieur Sécurité » prévu par la loi
- Aéronefs télépilotes : durcissement de la réglementation
- Risque électrique : nouveautés

« LA BOITE A OUTILS » : CONSEILS PRATIQUES ET DOCUMENTS-TYPES

- Travaux pénibles : modèle de fiche d'exposition et guide explicatif
- Chariot élévateur : simulateur de conduite

« BON A SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITE ET RAPPELS UTILES

- Ethylo-tests : nouvelle obligation
- Hygiène alimentaire : formation pour les personnels de la restauration
- Eclairage de sécurité : nouvelles obligations
- Risque amiante : le point sur la nouvelle réglementation
- Jurisprudence : formation renforcée à la sécurité, coût de la faute inexcusable, substances addictives en dehors du temps de travail

LA PAROLE AU CMB

- « Les fiches de suivi des expositions aux facteurs de pénibilité », par C. Roux

A VOIR, A LIRE

- Nouveautés sur le site de l'INRS
- Nouvelles recommandations de la CNAMTS

ANNEXES

- Conditions d'emploi des aéronefs civils télépilotes
- Modèles Risque électrique : rapport de vérification d'une installation électrique temporaire, reçu du carnet de prescriptions, habilitation électrique
- Modèle de fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité et notice explicative
- Récapitulatif sur la formation en hygiène alimentaire pour les personnels de la restauration

FOCUS DU TRIMESTRE

Le Délégué du CCHSCT Cinéma: le “Monsieur Sécurité” prévu par la loi

EN BREF :

Depuis le 1^{er} février 2012, les entreprises doivent se faire assister par un ou plusieurs salariés compétents ou un intervenant extérieur (IPRP principalement) pour remplir leur mission de prévention des risques professionnels.

Les entreprises de production ayant rarement sur les tournages des salariés justifiant des compétences suffisantes pour remplir une telle mission, elles font régulièrement appel au Délégué du CCHSCT Cinéma.

Celui-ci a dès lors été habilité IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels) pour que les entreprises puissent continuer à faire appel à lui tout en respectant la loi.

I – CE QUE DIT LA LOI

I-A) ASSISTANT EN PRÉVENTION DES RISQUES

La loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 sur l'organisation de la médecine du travail conforte l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur les entreprises en termes de prévention des risques, en prévoyant l'obligation pour celles-ci de se doter d'un interlocuteur identifié sur les problématiques d'hygiène et de sécurité.

L'article L4644-1 du code du travail issu de la loi prévoit que l'entreprise doit désigner « un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ».

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'entreprise peut faire appel, après avis du CHSCT de l'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent :

- à un IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels) autonome ou bien appartenant au service de santé au travail auquel l'entreprise adhère,
- au réseau des Carsat (assurance maladie),
- aux agences régionales de l'Anact,
- à l'OPPBTP s'il s'agit d'une entreprise de la construction.

I-B) CADRE DE L'OBLIGATION

. Entreprises concernées :

Cette obligation de se doter d'un assistant en prévention des risques concerne **toutes les entreprises**, quel que soit leur effectif.

Elle est entrée en vigueur au **1^{er} février 2012**.

. Compétences des salariés désignés :

Le texte ne précise pas quelles sont précisément les compétences que doivent avoir les salariés pour qu'ils puissent être désignés comme assistants en prévention des risques.

Ce qui est certain, c'est que le salarié doit a minima connaître les métiers ou les process de l'entreprise et les consignes de sécurité qui y sont attachées. S'il demande une formation, l'entreprise doit obligatoirement accéder à cette demande.

Le salarié devra en outre avoir le temps nécessaire et les moyens requis pour exercer sa mission (article R4644-1 du code du travail).

. Intervenants extérieurs :

Si l'entreprise n'a pas de salariés justifiant des compétences précitées pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques, elle doit alors faire appel à un intervenant extérieur, à condition d'en informer son service de santé au travail (en l'occurrence, le CMB s'agissant des intermittents du spectacle) et de lui transmettre également les résultats de cette intervention.

Si l'intervenant est un IPRP, ce dernier ne pourra pas accomplir d'actes relevant de la compétence du médecin du travail.

II – APPLICATION À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Ainsi que cela a été reconnu dans l'accord collectif du 17 décembre 2007 créant le CCHSCT Cinéma et son poste de Délégué, les entreprises de production de films cinématographiques et publicitaires disposent rarement de CHSCT d'entreprise et de salariés compétents pour s'occuper des activités de prévention des risques professionnels, dans la mesure où les salariés présents sur un plateau sont pour la plupart des intermittents du spectacle engagés pour la durée du tournage.

Si ces derniers peuvent avoir des connaissances en hygiène et en sécurité, elles sont en général reliées à leur métier et aux tâches spécifiques qu'ils auront à effectuer, et non pas à l'entreprise toute entière et aux différents corps de métier auxquels elle fait appel.

Le Délégué du CCHSCT Cinéma est depuis de nombreuses années l'interlocuteur privilégié des entreprises de la production cinématographique en matière de prévention des risques. Mais jusqu'à présent il n'avait pas l'habilitation réglementaire en tant qu'IPRP.

Si son intervention dans les entreprises est légitimée par l'accord collectif précité, il était pourtant devenu nécessaire d'inscrire pleinement cette intervention dans l'obligation créée par la loi sur la médecine du travail.

Comme la loi prévoit que les entreprises peuvent faire appel notamment à un IPRP (autonome ou relevant de leur service de santé au travail) pour s'occuper des activités de prévention des risques, **l'habilitation du Délégué en tant qu'IPRP** répondait donc à la nécessité de continuer à faire profiter les entreprises de production cinématographique de ses services tout en inscrivant ces services dans le cadre de la nouvelle obligation prévue à l'article L4644-I précité.

La demande d'habilitation a été déposée en septembre 2011 et le Délégué a reçu son habilitation en mars 2012.

Aéronefs télépilotes : durcissement de la réglementation

De nouveaux matériels issus de l'aéromodélisme sont proposés aux sociétés de production pour effectuer des prises de vues aériennes.

En dehors des zones de survol interdites, cette activité n'était pas réglementée. En effet, comme l'indique l'Administration dans une instruction du 15 avril 2010, l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à la conception des aéronefs et à leurs conditions d'emploi avait été édicté pour assurer la sécurité des vols pour les aéromodèles et n'était donc pas adapté aux autres situations.

Les aéronefs proposés pour les prises de vues peuvent pourtant présenter des risques non négligeables pour les salariés présents sur le plateau et le public en cas de défaillance du matériel.

Désormais, l'action du Délégué s'inscrit donc pleinement dans les exigences du législateur en matière de prévention des risques.

Les entreprises peuvent également continuer à faire appel aux services du CMB, qui dispose de plusieurs IPRP.



Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 prévoit que l'intervention d'un IPRP est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'entreprise et l'IPRP (s'il est autonome) ou le service de santé au travail (si l'IPRP dépend de ce dernier).

Nous allons nous rapprocher de l'Administration afin d'obtenir une dérogation à cette formalité pour les entreprises faisant appel au Délégué du CCHSCT Cinéma, l'accord collectif ayant créé le CHSCT Cinéma et son poste de Délégué devant suffire selon nous à cadrer les interventions du Délégué dans les entreprises.

Liens vers les textes :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110724&numTexte=1&pageDebut=12677&pageFin=12680

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=36&pageDebut=01779&pageFin=01787

Deux arrêtés du 11 avril 2012 viennent désormais encadrer l'utilisation des aéronefs.

I – PRINCIPES DE CADRAGE

I-A) DÉFINITIONS

. Activités visées :

L'arrêté relatif à la conception et aux conditions d'emploi des aéronefs s'applique aux aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord dans le cadre des activités d'automodélisme, des activités particulières décrites ci-après, et de vols expérimentaux.

Les activités particulières concernées sont :

- les traitements agricoles et phytosanitaires,
- le largage de charges de toute nature,

- le remorquage de banderoles ou toute forme de publicité,
- les relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,
- **toute autre activité nécessitant une dérogation aux règles de l'air.**



L'utilisation d'aéronefs pour les prises de vues entre dans le dernier type d'activités particulières ci-dessus.

. Catégories d'aéronefs :

Les aéronefs civils télépilotes sont classés selon 7 catégories :

- Catégorie A : aéromodèles (c'est-à-dire des aéronefs utilisés exclusivement à des fins de loisir ou de compétition) de moins de 25 kg, propulsés ou captifs ;
- Catégorie B : aéromodèles de plus de 25 kg ou qui ne respectent pas les critères de propulsion décrits pour la catégorie A ;
- **Catégorie C** : aéronefs captifs de masse maximale au décollage inférieure à 150 kg ;
- **Catégorie D** : aéronefs non captifs de masse inférieure à 2 kg ;
- **Catégorie E** : aéronefs n'appartenant pas aux catégories C ou D, d'une masse inférieure à 25 kg ;
- Catégorie F : aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 150 kg et ne respectant pas les caractéristiques des catégories C, D ou E ;
- Catégorie G : aéronefs de masse supérieure à 150 kg.

. Responsabilité :

La responsabilité du respect des dispositions réglementaires sur les aéronefs incombe à l'exploitant de l'aéronef télépilote. L'arrêté considère comme exploitant toute personne morale ou physique responsable de l'organisation ou de la pratique de l'activité particulière avec cet aéronef.

Le télépilote assure quant à lui la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.



Les sociétés proposant la mise à disposition d'un aéronef ou de son télépilote pour la réalisation des prises de vues doivent donc observer les prescriptions réglementaires.

. Types de pilotage :

L'arrêté distingue deux types de pilotage :

- le pilotage en vue directe, qui lui-même se subdivise :
 - o l'aéronef circule « en vue », c'est-à-dire qu'il

vole à une distance du télépilote telle que celui-ci conserve en vue directe sur ledit aéronef lui permettant de prévenir les collisions par application des règles de l'air ;

- o le vol s'effectue dans le champ visuel du télépilote, sa vision étant éventuellement corrigée,
- o la vision de l'aéronef par le télépilote s'effectue en ligne optique directe sans dispositif de transmission d'image de l'aéronef ;

- le pilotage « hors vue », appelé aussi « vol en immersion », concerne toutes les autres configurations de pilotage.

I-B) OPÉRATIONS POSSIBLES

L'arrêté prévoit en son annexe 2 les scénarios opérationnels possibles avec des aéronefs pour les activités particulières :

- S-1 : opération en vue directe du télépilote se déroulant hors zone peuplée, à une distance horizontale de 100m du télépilote ;
- S-2 : opération hors vue directe du télépilote, se déroulant hors zone peuplée, à une distance horizontale maximale de rayon d'1km du télépilote et de hauteur inférieure à 50m au-dessus du sol ou des obstacles artificiels, sans aucune personne au sol dans la zone d'évolution de l'aéronef ; le second arrêté du 11 avril 2012 précise cependant que la hauteur de vol peut être portée à 150m lorsque l'aéronef a une masse maximale au décollage inférieure à 2kg (autrement dit, catégorie D) ;
- S-3 : opération en vue directe du télépilote, se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, à une distance horizontale maximale de 100m du télépilote ;
- S-4 : opération de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, se déroulant hors zones peuplées et ne répondant pas aux critères du scénario S-2.

L'arrêté précise quelles catégories d'aéronefs peuvent être utilisées pour chacun des scénarios :

Scénario	Catégories d'aéronefs
S-1	C, D, E
S-2	D, E
S-3	C (si masse max. au décollage inf. à 4kg, ou si masse totale structure et charge emportée inf. à 25kg) D E (si masse max. au décollage inf. à 4kg)
S-4	D



Les scénarios d'opérations décrits ci-dessus ne sont autorisés que pour les activités **exercées le jour**.

Par conséquent, un exploitant d'aéronef qui propose des aéronefs pour la réalisation de **prises de vues la nuit** doit avoir obtenu au préalable une dérogation de la part de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) du ministère des transports. Il devra pour cela préciser le type d'activité particulière qu'il envisage de réaliser, la catégorie d'aéronef utilisée et la raison pour laquelle cette opération n'entre pas dans le cadre des scénarios établis par l'arrêté.

Le lien suivant permet de connaître les coordonnées d'envoi de la demande de dérogation :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Aviation-legere-generale-et-1699-.html>

De manière plus générale, toute opération avec un aéronef qui dérogerait aux scénarios et exigences posés par l'annexe 2 de l'arrêté, doit être préalablement autorisée par la DSAC.

II – DÉMARCHES POUR UTILISER UN AÉRONEF

L'exploitant de l'aéronef doit être muni d'un certain nombre de documents et autorisations pour pouvoir exercer son activité en toute légalité :

. **Document de navigabilité** : il n'est prévu que pour les aéronefs de catégorie C de masse maximale au décollage ou de masse totale (structure et charge emportée) supérieure à 25kg, et les aéronefs de catégorie F.

. **Déclaration de conformité** : l'exploitant fournit au ministre chargé de l'aviation civile une déclaration de conformité indiquant qu'il répond aux exigences de la réglementation et prend les mesures nécessaires pour protéger les personnes au sol. Cette déclaration doit être entérinée par l'Administration.

. **Dossier d'utilisation** : un dossier d'utilisation est requis pour tout aéronefs ; il comprend notamment un manuel d'utilisation et un manuel d'entretien.

. **Manuel d'activités particulières (MAP)** : un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre d'une activité particulière ou pour la formation des télépilotes que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités particulières et qu'il le tient à jour. L'exploitant fournit à l'Administration une déclaration de conformité de son manuel. Ce document définit notamment les conditions de sécurité satisfaisantes d'exploitation de l'aéronef.

. **Attestation de dépôt** : le MAP et ses amendements ainsi que la déclaration de conformité précitée doivent être déposés auprès de l'Administration. Une attestation de dépôt est alors remise à l'exploitant. Ce dernier ne peut commencer son activité qu'après réception de l'attestation de dépôt.

. **Autorisation particulière** : elle est requise pour tout aéronef utilisé dans le cadre du scénario opérationnel S-2, S-3 ou S-4.

Pour que l'Administration puisse délivrer cette autorisation, l'exploitant doit démontrer que l'aéronef dispose bien des équipements de sécurité décrits dans l'arrêté, qu'il a effectué des essais attestant de la conformité de l'aéronef aux règles de sécurité et que l'Administration lui a délivré l'attestation de dépôt précitée.

. **Notification à l'Administration** : pour les scénarios S-2 et S-4, l'exploitant ou le télépilote doit informer l'Administration du vol au plus tard 24h avant celui-ci à l'adresse suivante : dsac-operation-rpa-bf@aviation-civile.gouv.fr

. **Autorisation préfectorale** : pour le scénario S-3, qui se déroule en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, le second arrêté précise que le préfet doit donner son autorisation préalable.

. **Accord du comité régional de l'espace aérien** : pour les scénarios S-1 et S-3, le second arrêté du 11 avril 2012 prévoit que les activités particulières doivent préalablement obtenir l'accord des comités régionaux de gestion de l'espace aérien lorsqu'elles nécessitent une hauteur de vol supérieure à 150m au-dessus de la surface ou à 50m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100m ; dans ce cas, l'exploitant doit fournir les éléments justifiant ce besoin et les dispositions et précautions particulières encadrant l'activité.

. **Formation pour les télépilotes** : L'exploitant doit s'assurer que le MAP est respecté par les télépilotes qu'il emploie.

Il doit également s'assurer du niveau de compétence théorique et pratique de ses télépilotes.

Ceux-ci doivent justifier de la détention d'un **certificat d'aptitude théorique** (brevet ou licence PPL, planeur, FCL, ULM, etc).

Ils doivent également être titulaires d'une **Déclaration de Niveau de Compétence (DNC)** délivrée par l'exploitant à la suite d'une **formation pratique** assurée par lui ou par un organisme qu'il a désigné, conformément à son Manuel d'Activités Particulières.

Tous ces documents doivent pouvoir être présentés sans délai lors de toute demande d'une autorité.

Récapitulatif des démarches pour les scénarios utilisés pour les prises de vues :

S-1 :	- Aéronef : catégorie C, D ou E (document de navigabilité si cat. C sup.25kg) ; - Dossier d'utilisation et MAP ; - Attestation de dépôt ; - Accord comité régional (si nécessaire) ; - Télépilote : formation théorique + DNC.
S-2	- Aéronef : D ou E ; - Dossier d'utilisation et MAP ; - Attestation de dépôt ; - Autorisation particulière ; - Télépilote : formation théorique + DNC ; - Notification du vol.
S-3	- Aéronef : catégorie C (restreints : cf plus haut), D ou E ; - Dossier d'utilisation et MAP ; - Attestation de dépôt ; - Autorisation particulière ; - Autorisation préfectorale ; - Accord comité régional (si nécessaire) ; - Télépilote : formation théorique + DNC.



Un tableau de synthèse des conditions d'emploi des aéronefs est annexé à la présente Lettre d'information.

Liens utiles :

Travail aérien - Manuel d'activités particulières (MAP) :

<http://www.aviation-civile.nc/aviation-generale/travail-aerien>

Directions de la Sécurité de l'Aviation civile interrégionales :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Directions-de-la-Securite-de-l-.html>

Pour identifier les zones aériennes :

<http://carte.f-aero.fr/#>

Arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025834953&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025834986&dateTexte=&categorieLien=id>

Risque électrique : nouveautés

Dans la Lettre d'information n°8, nous vous faisons part de la nouvelle réglementation sur le risque électrique, dont certaines dispositions entraînent en vigueur au 1^{er} juillet 2011, notamment la détention de l'habilitation électrique pour tout salarié amené à faire des opérations électriques ou à proximité d'installations électriques (travaux hors tension).



On rappellera que **l'habilitation est obligatoire** pour tous types de travaux sur des installations électriques.

Par conséquent, un **chauffeur de car-loge, un auxiliaire régie ou un cantinier qui branche un groupe électrogène par exemple, doit être habilité par son employeur.**

Cette habilitation devra tenir compte du niveau de formation en prévention des risques électriques que le salarié aura suivi afin que ce dernier puisse également **effectuer la vérification de l'installation électrique temporaire (branchement du groupe électrogène par exemple), qui est elle aussi obligatoire (voir ci-après).**

Le CCHSCT Cinéma est intervenu au cours de l'année 2011 auprès du ministère du travail pour étudier les projets d'arrêtés et notamment celui relatif à la vérification préalable des installations électriques temporaires.

Pas moins de 9 arrêtés sont parus depuis décembre 2011 pour compléter la réforme entamée en 2010. Les plus intéressants pour notre profession sont les suivants:

- arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux **critères de compétence** des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques (des installations permanentes) et les vérifications des installations électriques temporaires;
- arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux **vérifications des installations électriques** et au contenu des rapports correspondants;
- arrêté du 19 avril 2012 relatif aux **normes des installations électriques** des lieux de travail;
- arrêté du 20 avril 2012 relatif au **dossier technique des installations électriques** des lieux de travail;
- arrêté du 26 avril 2012 relatif aux **normes définissant les opérations** sur les installations électriques et les modalités recommandées pour leur exécution;
- arrêté du 30 avril 2012 relatif au **contenu de l'imprimé utilisable pour les vérifications** des installations électriques temporaires.

. **Personne habilitée à effectuer les vérifications des installations électriques temporaires:**

Grâce à l'intervention du CCHSCT Cinéma, l'arrêté du 22 décembre 2011 indique que les vérifications des installations électriques temporaires dont la puissance d'alimentation **n'excède pas 240 kVA** seront réalisées, en ce qui concerne les activités du spectacle vivant et enregistré (dont la production de films cinématographiques et publicitaires), **par un salarié de l'entreprise.**



Rappelons qu'initialement le ministère du travail entendait réserver les vérifications de toutes les installations électriques temporaires aux seuls organismes accrédités par le COFRAC.

Compte tenu des délais nécessaires pour faire venir un représentant d'un organisme accrédité et du coût que chaque vérification aurait représenté, le ministère a accédé à notre proposition de limiter les vérifications par des organismes accrédités aux seules installations temporaires excédant 240 kVA.

Le salarié doit avoir la même qualification que celle prévue par l'arrêté du 22 décembre 2011 pour les salariés effectuant les vérifications périodiques des installations électriques permanentes.

L'arrêté précise que le salarié doit avoir "les connaissances techniques et juridiques ainsi que l'expérience nécessaire pour réaliser ces vérifications". A cet effet, le salarié doit posséder "une **formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité**", et doit **pratiquer "régulièrement l'activité de vérification"**. Il doit être "capable de rédiger les rapports correspondants", et ne doit "être soumis à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement".



Des nouveaux stages sont peu à peu mis en place au sein des organismes de formation spécialisés pour former les salariés à la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques permanentes et des vérifications des installations électriques temporaires, ainsi qu'à la rédaction des rapports correspondants.

Le CCHSCT Cinéma a ainsi rencontré l'organisme AXIOMS, spécialisé dans la formation aux métiers du spectacle vivant et enregistré, et qui a mis en place un stage d'une semaine pour la formation aux vérifications des installations électriques Basse Tension dans la production cinématographique.

. **Méthode de vérification:**

L'arrêté du 26 décembre 2011 définit notamment les **méthodes et l'étendue de la vérification** d'une installation électrique temporaire pour les activités de spectacles vivants et enregistrés (cf annexe I de l'arrêté). Le rapport correspondant est établi sur un **imprimé** qui pourra être rempli manuellement à l'issue de la vérification, et dont le contenu figure dans le modèle joint à l'arrêté du 30 avril 2012.



Pour des raisons techniques, le Journal Officiel n'a pas reproduit l'imprimé étant censé figurer en annexe de l'arrêté du 30 avril 2012 (J.O. du 10/05/12).

Un rectificatif devrait être prochainement publié.

Dans cette attente, vous trouverez en annexe de la présente Lettre d'information le modèle d'imprimé qui figurait dans le projet d'arrêté qui nous avait été soumis pour avis, que nous avons adapté pour la production cinématographique.

. **Règles à observer pour la formation et les opérations:**

Enfin, l'arrêté du 26 avril 2012 désigne la **norme NF C 18-510** pour la définition des opérations sur les installations électriques et leurs modalités d'exécution. C'est donc cette norme, homologuée par décision du 21 décembre 2011, qui sert désormais de **référence unique pour la délivrance, par l'employeur, de l'habilitation électrique** au regard des travaux effectués par le salarié.



Cette norme étant d'application obligatoire, elle est consultable gratuitement sur le site de l'AFNOR (sans possibilité de l'imprimer ni de la reproduire). Pour cela, il convient de procéder comme suit (car l'Afnor propose avant tout l'achat de la norme au prix de 198 € HT):

- disposer au préalable de l'application FileOpen sur son ordinateur;

- créer un compte sur le site de l'Afnor;

- cliquer sur le lien "consulter la norme".

*Vous trouverez par ailleurs en annexe un **modèle d'habilitation électrique** élaboré par le CCHSCT Cinéma sur la base des dispositions de la norme.*

L'article R4544-10 du code du travail prévoit par ailleurs la remise par l'employeur d'un **carnet de prescriptions** au salarié qu'il aura habilité, établi sur la base des prescriptions données dans les différentes normes homologuées relatives aux installations électriques, et notamment la norme NF C 18-510.

Ce carnet de prescription est complété le cas

échéant par des instructions particulières au travail qui doit être effectué.

La norme précitée indique ce que ces instructions peuvent préciser :

- les conditions relatives au personnel (désignation, habilitation),
- les conditions d'exécution des opérations (mode opératoire, surveillance, etc) ;
- les conditions relatives aux équipements, au matériel et à l'outillage,
- les conditions spécifiques aux matériels d'exploitation,
- les mesures de prévention à appliquer (mise en place et respect du balisage, matérialisation des limites, protections du personnel, conduite à tenir en fin de travail, mise en œuvre et gestion de la procédure de suivi et de contrôle, etc).

L'employeur doit faire signer au salarié un reçu attestant que le carnet de prescriptions lui a bien été remis.



Vous trouverez en annexe le **modèle de reçu** du carnet de prescriptions élaboré par le CCHSCT Cinéma sur la base du modèle figurant dans la norme NF C 18-510.

En revanche, la norme NF C 18-510 ne donne pas de modèle de carnet de prescriptions.

Le seul modèle existant est commercialisé par l'UTE au prix de 80 € HT, à l'adresse suivante:

<http://boutique.ute-fr.com/ute-c-18-510-1-15-06-2012.html>

Le CCHSCT Cinéma travaille actuellement à la **réalisation d'un carnet de prescriptions propre à la production cinématographique.**

Liens vers les textes :

arrêté du 22 décembre 2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120127&numTexte=15&pageDebut=01532&pageFin=01532

arrêté du 26 décembre 2011 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025046978>

arrêté du 19 avril 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025768052&dateTexte=&categorieLien=id>

arrêté du 20 avril 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025768060&dateTexte=&categorieLien=id>

arrêté du 26 avril 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025802532&dateTexte=&categorieLien=id>

arrêté du 30 avril 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025837161&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Brochure de l'INRS sur l'habilitation électrique :

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?reflNRS=ED%206127>

LA « BOÎTE À OUTILS » : CONSEILS PRATIQUES ET DOCUMENTS-TYPES

Travaux pénibles: modèle de fiche d'exposition et guide explicatif

Dans la Lettre d'information n°11, nous vous soumettions un modèle provisoire de fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité définis à l'article D4121-5 du code du travail. L'arrêté donnant le modèle-type de fiche d'exposition n'était pas paru avant la fin de l'année 2011, alors pourtant que l'obligation faite aux entreprises de remplir cette fiche pour les salariés exposés aux facteurs de pénibilité entrait en vigueur au **1^e janvier 2012**.



L'arrêté du 30 janvier 2012 est finalement paru au Journal Officiel du 31 janvier 2012. Le modèle-type qui y figure présente quelques légères différences avec le projet de fiche dont nous avons eu connaissance en 2011, aussi vous trouverez en annexe de la présente Lettre une **version légèrement amendée du modèle de fiche** présenté dans notre précédent numéro. Elle est également téléchargeable sur le site internet du CCHSCT Cinéma.

Pour mémoire, l'établissement de cette fiche est **obligatoire pour toutes les entreprises**, quels que soient leurs effectifs. Elle doit être **établie pour chaque salarié exposé aux facteurs de pénibilité suivants** :

- manutentions manuelles,
- postures pénibles,
- vibrations mécaniques,
- agents chimiques dangereux,
- activités exercées en milieu hyperbare,
- températures extrêmes,
- bruit,
- travail de nuit,
- travail en équipes successives alternantes,

- travail répétitif.

L'exposition du salarié à un ou plusieurs de ces facteurs de pénibilité est laissée à la libre appréciation de l'employeur, **à partir de l'évaluation des risques** qu'il aura faite notamment pour la réalisation du DUER.



De nombreuses entreprises ont toutefois des difficultés à appréhender concrètement l'existence ou non de ces facteurs de pénibilité pour les salariés embauchés sur une production, dont la durée d'engagement est relativement de courte durée. Le CCHSCT Cinéma a établi une **notice explicative des facteurs de pénibilité** les plus souvent rencontrés dans le secteur. Cette notice figure en annexe de la présente Lettre et est téléchargeable sur le site internet. Un travail est par ailleurs engagé avec le CMB (voir article plus bas) pour apporter encore plus de précisions sur ces facteurs de pénibilité dans notre secteur et intégrer l'établissement des fiches dans le logiciel d'aide à la réalisation du DUER actuellement en cours de développement (voir article du CMB dans la Lettre d'information n°11).

L'employeur qui ne remplit pas cette fiche ou ne l'actualise pas encourt une **amende de 1 500 € maximum** (3 000 € en cas de récidive), **applicable autant de fois qu'il y a de salariés concernés** par ce manquement.

Chariot élévateur : simulateur de conduite

L'INRS a développé avec la société Acreos un logiciel de simulation de conduite de chariot élévateur "Simchar".

Ce logiciel permet d'appréhender en toute sécurité les risques de renversement latéral des chariots pour pouvoir d'une part enseigner aux conducteurs des manoeuvres sûres et d'autre part prendre les

mesures de prévention adaptées. Il est complémentaire des formations nécessaires pour l'obtention du CACES.

Le simulateur est disponible auprès de la société Acros: www.acreos.eu

« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ

Ethylotests : nouvelle obligation

Le décret n°2012-284 du 28 février 2012 impose, depuis le 1^e juillet 2012, à tous les conducteurs de véhicule terrestre à moteur de détenir dans leur véhicule un **éthylotest non usagé, disponible immédiatement et non périmé**.

Ce décret prévoyait que la **sanction** (amende de 4^e classe, soit 135 € pour le tarif simple) en cas de non respect de cette obligation ne pouvait être infligée qu'à compter du 1^e novembre 2012.

Toutefois le ministre de l'Intérieur a annoncé le **report au 1er mars 2013** de la mise en œuvre effective de cette sanction, "compte tenu des difficultés d'approvisionnement".

Les conducteurs d'un véhicule équipé, par construction ou par un professionnel agréé, d'un antidémarrage par éthylotest électronique, sont réputés être en règle.

🔗 Lien :

Décret n°2012-284 du 28 février 2012 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120301&numTexte=12&pageDebut=03935&pageFin=03936

Annonce du report :

<http://www.securiteroutiere.gouv.fr/la-securite-routiere/les-actualites/manuel-valls-ministre-de-l-interieur-annonce-le-report-au-1er-mars-2013-de-la-verbalisation-pour-defaut-d-ethylotest-dans-un-vehicule-a-moteur>

Hygiène alimentaire : formation pour les personnels de la restauration

Le décret n°2011-731 du 24 juin 2011, pris en application de l'article L233-4 du code rural et de la pêche maritime, prévoit l'obligation pour les établissements de restauration commerciale d'avoir une personne formée à l'hygiène alimentaire, à partir du 1^e octobre 2012.

Ce décret liste les 3 catégories d'établissements concernés par cette obligation:

- la restauration traditionnelle,
- les cafétérias et autres libres-services,
- la restauration de type rapide.

Les sociétés de catering entrent dans le champ d'application de ce décret : la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8022 du 30 janvier 2012 indique qu'outre les établissements ayant les codes NAF 5610A, 5610B et 5610C, on doit inclure dans la "restauration traditionnelle" l'activité de restauration avec un service à table.

De plus le décret concerne également les trois activités ci-dessus exercées à titre secondaire ou occasionnel, **la vente de repas dans des structures mobiles et/ou provisoires**, les activités des bars et restaurants avec service de salle installés à bord de moyens de transport.

Quelle que soit la configuration du catering (cantines

des studios ou camions pour tournages en extérieurs), celui-ci entre donc bien dans l'un des cas de figure définis par le décret et la note de service.



Les entreprises de production sont également concernées par cette obligation lorsqu'elles louent uniquement le matériel de restauration et **embauchent directement les salariés affectés au catering**.

La note de service précitée indique en effet que l'obligation de formation vise également la restauration commerciale **exercée à titre secondaire ou occasionnel**.

A compter du 1er octobre 2012, les établissements concernés doivent justifier d'avoir dans leurs effectifs **au moins une personne** :

- qui détient (depuis le 1^e janvier 2006) un des diplômes listés dans l'arrêté du 25/11/2012,
- ou qui a une expérience minimum de 3 ans en tant que gestionnaire ou exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire,
- ou qui a suivi la formation de 14h instituée par le décret précité.

A défaut, les services d'inspection pourront mettre l'entreprise en demeure de respecter cette obligation dans un délai de 6 mois. Si ce n'est pas fait dans ce délai, des sanctions administratives et/ou pénales sont possibles.



Le CMB a fait de l'hygiène alimentaire une de ses priorités d'action sur les tournages. Des médecins et préventeurs accompagnent d'ailleurs le Délégué du CCHSCT Cinéma plusieurs fois sur les tournages afin de constater les risques sanitaires et faire de la prévention.

🔗 Liens :

Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110626&numTexte=23&pageDebut=10879&pageFin=10880

Arrêté du 5 octobre 2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111020&numTexte=41&pageDebut=17779&pageFin=17780

Arrêté du 25 novembre 2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111223&numTexte=55&pageDebut=22024&pageFin=22024

Circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2012 du 08 décembre 2011 :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20112012Z.pdf>

Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8022 du 30 janvier 2012 :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128022Z.pdf>

Eclairage de sécurité : nouvelles obligations

Un décret du 30 août 2010 a prévu l'obligation de disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cette disposition a été codifiée à l'article R. 4227-14 du code du travail.

Les règles de **conception, de mise en œuvre et de maintenance** sont précisées par un arrêté du 14 décembre 2011.

Tous les lieux de travail concernés par des dispositifs d'évacuation sont concernés par ces règles. Les établissements recevant du public (ERP) ou les locaux tels que cantines, salles de conférence, etc, doivent quant à eux se référer à la réglementation relative aux ERP quand celle-ci est plus contraignante que les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011.

L'éclairage de sécurité doit être fixe et assurer l'éclairage pour l'évacuation, l'éclairage d'ambiance (ou antipanique) et permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention des secours.

L'éclairage d'ambiance doit être installé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par 10m² (le calcul des effectifs se fait conformément à l'article R4227-3 du code du travail).

L'autonomie des sources d'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être **d'au moins 1h**.

Les installations d'éclairage de sécurité sont soumises aux **vérifications périodiques** suivantes :

- une fois par mois :
 - passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes,
 - efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ;
- une fois tous les six mois : autonomie d'au moins 1h de l'alimentation de l'éclairage de sécurité.

Le résultat des opérations de maintenance doit être mentionné au **registre de vérifications des installations électriques** accompagné d'une **notice descriptive** des conditions de maintenance et de fonctionnement, dont notamment les caractéristiques des pièces de rechange. L'employeur doit d'ailleurs toujours **conserver des lampes de rechange** pour son éclairage de sécurité.

🔗 Arrêté du 14 décembre 2011 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000025055364&dateTexte=&categorieLien=id>

Risque amiante : le point sur la nouvelle réglementation

Plusieurs textes sont parus depuis le début de l'année pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante.

. Nouvelle VLEP :

Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 vient **diviser par 10 la VLEP (10 fibres / litre pour 8h)**, mais cette nouvelle limite n'entrera en vigueur qu'au **1^e juillet 2015**. Ce délai permettra aux entreprises de réévaluer les niveaux d'empoussièrément avec la nouvelle méthode et de mettre en place des protections plus contraignantes et adaptées pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Afin de contrôler la VLEP, l'entreprise doit faire appel à un organisme accrédité indépendant. L'arrêté du 14 août 2012 précise les conditions d'accréditation et les modalités de communication des résultats de la mesure.

. Nouvelle méthode d'évaluation :

Le décret du 4 mai 2012 modifie également la méthode d'évaluation du risque d'exposition à l'amiante. Jusqu'à présent, les mesures de protection des travailleurs s'appuyaient sur l'état initial du matériau en distinguant les matériaux friables et non friables. Cette distinction est supprimée. En effet, des études ont révélé que les niveaux d'empoussièrément lors des opérations sur les matériaux non friables pouvaient être aussi élevés que sur des matériaux friables.

Le décret distingue donc **trois niveaux d'empoussièrément** qui déterminent quels seront les moyens de prévention collectifs et individuels à mettre en place. Ces niveaux sont calculés en fonction de la VLEP. Si l'empoussièrément est supérieur au troisième niveau, l'employeur doit suspendre les opérations et alerter le donneur d'ordre et l'inspection du travail.

Niveau du risque en fonction de la concentration :

	2012	2015
Niveau 1	< ou = 100 f/l	< ou = 10 f/l
Niveau 2	< ou = 6000 f/l	< ou = 600 f/l
Niveau 3	< ou = 25 000 f/l	< ou = 2 500 f/l

L'employeur doit transcrire les résultats de son évaluation dans le DUER, et déterminer, selon les contraintes thermiques, hydrométriques, de posture et d'efforts, la durée des vacations du salarié, le nombre de vacations quotidiennes, le temps d'habillage / déshabillage et de décontamination, les temps de récupération (à estimer avec le médecin

du travail). La durée maximale d'une vacation reste fixée à 2h30 mais la durée maximale quotidienne des vacations passe de 7h30 à 6h.

. Nouvelles formations :

Un autre texte paru en 2012 vise cette fois la formation des salariés à la prévention des risques liés à l'amiante. L'arrêté du 23 février 2012 rappelle que cette formation vise autant les **travailleurs du désamiantage** (travaux de retrait ou de confinement des matériaux) que les **travailleurs amenés à être en contact avec l'amiante** (maintenance, plomberie...).



L'exposition à l'amiante est possible dans notre secteur, lors de tournages se déroulant notamment dans des appartements anciens.

Toute opération dans les murs et plafonds rendue nécessaire pour les besoins du tournage (décors, machinerie, électricité) entraîne donc une exposition à l'amiante pour les salariés effectuant cette opération. Ces derniers doivent donc être formés.

A défaut, une opération de retrait ou de confinement dans les parties amiantées devra être réalisée par un professionnel habilité à cet effet avant que les opérations liées au tournage puissent être réalisées.

L'arrêté distingue plusieurs types de formations selon le niveau de connaissance reconnue au travailleur :

- formation préalable : formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;
- **formation de premier recyclage** : formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable ;
- **formation de recyclage** : formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage ;
- **formation de mise à niveau** : formation obligatoirement suivie par tout travailleur ayant déjà été formé selon les dispositions du précédent arrêté du 25 avril 2005.

L'arrêté distingue également les formations en fonction du type de personnel concerné :

- **personnel d'encadrement technique** : l'employeur et tout travailleur possédant, au

sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;

- **personnel d'encadrement de chantier** : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;
- **personnel opérateur de chantier** : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner, et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire.

Pour pouvoir accéder aux formations, le travailleur doit disposer d'un document attestant son **aptitude médicale** à son poste de travail et notamment son aptitude au port des équipements de protection respiratoire.

Durée minimale des formations pour les travailleurs effectuant des travaux autres que confinement ou retrait :

	Formation préalable	Formation de recyclage*
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions	5 jours	1 jour

précédentes	(séquençable en 2 sessions de 3+2j.)	
-------------	--------------------------------------	--

* au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente

Une des grandes nouveautés de ces formations, c'est que la délivrance de l'attestation est soumise à une **évaluation des connaissances** et pas seulement à une présence du stagiaire. L'arrêté précise les conditions d'évaluation (théorique et pratique) et les points sur lesquels les stagiaires doivent être interrogés.



Le site www.amiantereponseexpert.fr a été créé suite à cette nouvelle réglementation.

On peut notamment y visionner l'émission télévisée interactive « Question d'expert » permettant de tester ses connaissances sur l'amiante.

Des supports de communication (affiches, brochures, documents interactifs) sont également disponibles en téléchargement.

Jurisprudence :

Formation à la sécurité renforcée pour le CDD

Deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 15 mars 2012 et le 31 mai 2012 rappellent qu'aux termes de l'article L4154-3 du code du travail, les salariés **titulaires d'un CDD** et les salariés temporaires **affectés à des postes présentant des risques particuliers** pour leur santé ou leur sécurité doivent bénéficier d'une **formation renforcée à la sécurité** ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

En cas d'accident, la **faute inexcusable de l'employeur est présumée** dès lors que le salarié n'aura pas bénéficié de cette formation renforcée. Il n'y aura pas lieu alors de rechercher si les critères

de la faute inexcusable sont réunis puisque celle-ci est automatiquement reconnue.



La liste des postes concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail.

Dans l'affaire jugée le 15 mars 2012, les juges ont considéré que le salarié en CDD qui conduit un **chariot élévateur** est considéré comme évoluant sur un poste à risque et aurait donc du recevoir une formation renforcée à la sécurité.

Dans l'affaire jugée le 31 mai 2012, les juges ont considéré que le fait que le salarié ait **déjà réalisé le même travail dans la même entreprise par le passé**, et avait à l'époque suivi une formation adaptée,

ne suffit pas à qualifier le poste comme exempt de risques particuliers pour la sécurité du salarié et dégager l'employeur de son obligation d'assurer une formation renforcée à la sécurité.

Coût de la faute inexcusable

Le 4 avril 2012, la Cour de cassation a rendu quatre arrêts dans lesquels elle reconnaît que les salariés qui sont victimes d'une faute inexcusable de leur employeur ont droit à la **réparation intégrale de leurs préjudices, y compris ceux qui ne sont pas prévus par le code de la sécurité sociale.**

La conséquence de ces arrêts sera très probablement le **renchérissement du coût de la faute inexcusable pour l'employeur.**

Jusqu'à présent, le salarié victime d'une faute inexcusable avait droit à une majoration de sa rente et à la réparation de préjudices limitativement énumérés par l'article L452-3 du code de la sécurité sociale :

- souffrances physiques et morales,
- préjudice esthétique et d'agrément,
- perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Dans leurs arrêts du 4 avril 2012, les juges considèrent que le salarié peut désormais demander la réparation non seulement du chef de préjudices

énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par ce texte. Ils ont ainsi admis l'indemnisation des préjudices suivants :

- préjudice sexuel,
- déficit fonctionnel temporaire,
- frais de réaménagement du domicile ou du véhicule en cas de handicap.

En revanche, les pertes de gains professionnels, le déficit fonctionnel permanent, ou les frais médicaux et autres transports n'ont pas été retenus dans la mesure où ces préjudices sont déjà pris en compte au travers de la rente notamment.

L'autre apport de ces arrêts réside dans le fait que le salarié sera indemnisé de l'intégralité de ses préjudices **directement par la CPAM**, qui se retournera ensuite vers l'employeur. Jusqu'à présent, le salarié devait réclamer le paiement des préjudices non énumérés à l'article L452-3 du code de la sécurité sociale directement auprès de son employeur.

Consommation de drogues en dehors du temps de travail

Selon un arrêt du 27 mars 2012 par la Cour de cassation, dès lors qu'un salarié se présente au travail sous l'emprise de stupéfiants, l'employeur peut envisager une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, selon les fonctions occupées, sans que le salarié ne puisse lui opposer que la consommation hors temps de travail relève de sa vie privée.

La protection de la vie personnelle trouve en effet ses limites, lorsque cette consommation a lieu dans un temps proche de la reprise du travail et tout particulièrement lorsque le salarié occupe des fonctions liées à la sécurité des personnes.

Pour les juges, le fait de **faire courir un risque à la**

sécurité de ses collègues de travail ou à la clientèle par exemple, est constitutif d'un manquement à une obligation découlant de son contrat de travail (obligation générale de loyauté, de probité, de secret et de confidentialité).



Quand bien même le contrat de travail ne comporterait pas expressément d'interdiction de se présenter au travail sous l'emprise de stupéfiants, les salariés sont titulaires d'une **obligation de prudence** découlant de l'obligation de sécurité mise à leur charge par l'article L4122-1 du code du travail. Le manquement à cette obligation autorisera le recours au pouvoir disciplinaire.

Les fiches de suivi des expositions aux facteurs de pénibilité

Par Céline ROUX, Responsable des opérations et des projets transverses

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les employeurs sont tenus d'établir des fiches d'exposition aux facteurs de pénibilité définis par le décret n°2011-354 du 30 mars 2011, pour chacun de leurs salariés exposés à ces facteurs, et ce, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

LES FICHES DE SUIVI DES EXPOSITIONS

. Quel contenu ?

Les fiches de prévention des expositions doivent contenir pour chaque salarié exposé à au moins un des facteurs de pénibilité, les conditions dans lesquels il est exposé, la durée d'exposition ainsi que les mesures de prévention mises en place.



Pour plus de détails sur les facteurs et le contenu de cette fiche, le CCHSCT Cinéma met à disposition sur son site internet un dossier complet reprenant l'ensemble des éléments, ainsi qu'un modèle vierge :

<http://www.cchscinema.org/?LA-FICHE-DE-PENIBILITE>

. Pour qui ?

Tous les employeurs sont soumis à cette obligation et doivent rédiger ces fiches pour tous les salariés exposés à au moins un facteur de pénibilité et ce, **quelle que soit la durée du contrat.**

. Quand ?

Ces fiches sont à établir par les employeurs depuis le **1^{er} janvier 2012.**

Chaque salarié exposé à au moins un facteur de pénibilité doit se voir remettre sa fiche d'exposition :

- en cas de départ de l'entreprise ;
- en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- en cas d'arrêt de travail d'au moins 3 mois dans les autres cas.

. Les mises à jour

Cette fiche doit être mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Le décret précise également que « cette mise à jour doit prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition ».

LE RÔLE DU CMB

. La transmission au service de santé

La fiche est remise au salarié, mais elle doit aussi être transmise au service de santé pour y être rattachée à son dossier médical.

- **Pour les permanents :** l'employeur adresse les fiches de ses salariés au service auquel il adhère,
- **Pour les intermittents :** toutes les fiches sont à envoyer au CMB qui ensuite se charge de les transmettre au service de santé concerné si l'intermittent est suivi en région.

Le CMB met donc à disposition des employeurs un **mail spécifique** pour la transmission de ces fiches : penibilite@cmb-sante.fr. Ces fiches peuvent aussi être transmises par fax ou courrier.

. Le CMB à votre service

Afin de soutenir le secteur du spectacle dans la réponse à ses obligations, le CMB met à disposition de ses adhérents différents supports et outils.

Sur son site Internet :

Un espace dédié à la pénibilité a été créé :

Vous y trouverez :

- Un document d'explicitation de la réforme des retraites et de présentation des facteurs de pénibilité ;
- Des fiches juripratiques sur le sujet ;
- Les dernières actualités ;
- Un modèle de fiche de suivi des expositions individuelles ;
- Les questions qui nous sont posées régulièrement et les réponses apportées ;
- L'adresse mail pour l'envoi des fiches individuelles.

Cet espace est mis à jour régulièrement.

Des équipes disponibles :

Nos médecins du travail, et intervenants en prévention des risques professionnels et assistante sociale se tiennent à la disposition de nos adhérents pour les aider à :

- Evaluer les risques professionnels et en particulier les facteurs de pénibilité en

intégrant cette question dans la démarche de rédaction du document unique ;

- Définir et mettre en place des mesures de prévention ;
- Conseiller et accompagner les employeurs et les salariés en matière de retraite, prévoyance et handicap.

En fonction des risques spécifiques évalués, nos équipes peuvent aussi :

- Informer ou sensibiliser les équipes (gestes et postures, travail sur écran,...) ;
- Conseiller sur l'aménagement des postes de travail et l'organisation de l'activité ;
- Réaliser des mesures d'ambiance lumineuse, sonore, thermique.

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter votre médecin du travail ou nous écrire à contact@cmb-sante.fr

À VOIR, À LIRE

Nouveautés sur le site de l'INRS :

Rayonnements optiques

L'INRS publie un guide destiné à sensibiliser les professionnels à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels (ROA). Ce document permet notamment de savoir s'il est nécessaire ou non d'appliquer la démarche de prévention prescrite par la réglementation récemment mise en place (issue du décret n°2010-750 du 2 juillet 2010).

Le guide de l'INRS aide à identifier les situations de travail où l'exposition aux ROA présente ou non des risques. L'exposition aux ROA peut présenter :

- un **risque négligeable ou nul**, pour lequel il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions spécifiques obligatoires prescrites par le décret

précité ;

- ou, a contrario, un **risque avéré** conduisant les employeurs à mettre en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires.

Les situations de travail où des ROA sont présents sont donc regroupées en deux tableaux distincts selon le niveau de risque (négligeable ou avéré) qu'elles induisent.

🔗 Lien vers la brochure :

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206113>

Surcharge des VUL

L'INRS publie une brochure incitant les employeurs à mettre en place des dispositifs embarqués de détection de surcharge dans les véhicules utilitaires légers qu'ils utilisent, et ce, afin de prévenir les risques liés à la surcharge de ces véhicules, très

fréquente.

🔗 Lien vers la brochure :

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206114>

Nouvelles recommandations de la CNAMTS :

Echafaudages roulants

La recommandation R457 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS) donne les consignes à respecter pour la prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants.

🔗 Lien vers la Recommandation :

<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R457.pdf>

d'Assurance Maladie (CNAMTS) donne les consignes à respecter lors de l'utilisation d'un monte-meubles pour le déménagement d'objets lourds et encombrants.

Manutention d'objets lourds et encombrants

La recommandation R458 de la Caisse Nationale

🔗 Lien vers la Recommandation :

<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R458.pdf>

Nouveaux salariés : formation

La recommandation R460 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS) incite les entreprises à créer un poste d'accueillant des nouveaux salariés en entreprise et donne le programme minimal de formation de ces accueillants en santé et sécurité au travail.

L'existence d'un tel poste permet notamment aux employeurs de remplir leur obligation de formation

des salariés à la sécurité, formation qui doit être délivrée à l'arrivée de chaque salarié et chaque fois que nécessaire.

🔗 Lien vers la Recommandation :
<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R460.pdf>

ANNEXES

ANNEXE I : Conditions d'utilisation des aéronefs

Conditions d'emploi des aéronefs civils télépilotes

(v6-4)

=> Deux textes : (1) { **navigabilité** - **opération** - **télépilote** en remplacement de 21 mars 2007 } et (2) { **espace aérien** : en remplacement de 21 décembre 2009 }

AEROMODELES – Activité de loisir ou de compétition (Voir Annexe I du texte 1)

- Deux catégories : A et B (critère principal de masse inférieure ou supérieure à 25 kg)
- Exigences de **navigabilité** et de **pilotage** imposées par le ministre chargé de l'aviation civile uniquement pour les aéronefs de catégorie B.
- Exigences de l'**espace aérien** : si H > 150 m: espace ségrégué ou protocole avec les autorités compétentes + information aéronautique ; (voir article 4 du texte (2))
- Le travail aérien est interdit
- Le vol hors vue est interdit ; Le vol « en immersion » se fait avec 2 personnes, en double commande avec priorité à celui qui assure le « voir et éviter »

Activités particulières /Travail aérien (voir Annexe II du texte 1)

Scénarios opérationnels envisagés : **simples S-1 à S-3 + cas S-4 plus complexe initiant le futur.**

- **S-1** : opération en vue directe du télépilote se déroulant hors zone peuplée, à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;
- **S-2** : opération se déroulant hors vue directe, hors zone peuplée, dans un volume de dimension horizontale maximale de rayon d'un kilomètre et de hauteur inférieure à 50 m /sol et obstacles artificiels, sans aucune personne au sol dans cette zone d'évolution. ;
- **S-3** : opération se déroulant en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux, en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100m du télépilote
- **S-4** : activité particulière (relevés, photographies, observations et surveillances aériennes) hors vue directe, hors zone peuplée et ne répondant pas aux critères du scénario S-2 .

Catégorie d'aéronefs : C : aéronefs captifs, D : Moins de 2 kg, E : Entre 2 et 25 kg, F : Plus de 25 kg et moins de 150 kg; G Plus de 150 kg : traité par l'AESA ⁽²⁾

- Document de Navigabilité pour les aéronefs de plus de 25 kg. Identification pour les plus de 25 kg
- Autorisations particulières : **S-2 / S-3 après vérifications spécifiques des équipements de l'aéronef / S-4 après analyse de sécurité globale de chaque cas**
- Manuel d'activités particulières (MAP) + déclaration de conformité aux exigences
- **En plus pour S-4 : Accord sur le dossier cosigné par l'exploitant et le donneur d'ordre de la mission pour la mission considérée**
- Formation théorique au pilotage pour tous les télépilotes ⁽¹⁾, sauf catégorie C (niveau de formation minimale : théorique PPL, planeur, FCL, ...)
- Démonstration pratique au ministre chargé de l'aviation civile des compétences des télépilotes des aéronefs de plus de 25kg ;
- Des exigences pratiques à l'activité particulière sous responsabilités de l'exploitant (Déclaration Niveau Compétence)
- **En plus, pour S-4 : PPL avion, hélico, planeur et 100 h vol CdB sur ces aéronefs, puis 20 h vol avec l'aéronef télépilote, en vue.**

Cas possibles sans évaluation supplémentaire, sinon dossier à soumettre au ministre chargé de l'aviation civile -

exigences spécifiques scénario S-4

Scénario	S-1	S-3	S-2	S-4
Avec un aéronef	C, D, E,	C : aérostats de moins de 25 kg, D ; E de moins de 4 kg et 69 J d'énergie maximale à l'impact, ainsi que ceux captifs de même caractéristiques.	D, E	D
Espace :	Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé) et Hors "aire d'atterrissage/décollage, et Hauteur de vol < 150m (voir article 4)		Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, Hauteur de vol < 50 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels (voir article 5)	- Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, et - Hauteur de vol < 150 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels
Information aux usagers	- pour les clubs d'aéromodélisme et les vols > 150m : Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien (CRG) et information aéronautique (article 4 point 2 et article 7)		Sans objet	
Autres cas :	Ségrégation espace aérien (voir article 3, point 3 et article 6) requise			
Autorisation préfectorale	Sans objet	Oui, car survol de rassemblement de personnes, animaux ou agglomération	Sans objet	

PROTOTYPES (voir annexe III du texte 1)

- Traitement au cas par cas par le ministre chargé de l'aviation civile pour tous les aspects du sujet.

(1) Le terme « télépilote » va désigner dans la terminologie préconisée par l'OACI la personne qui a le contrôle de la trajectoire de l'aéronef télépilote ;

(2) La navigabilité est généralement traitée par l'AESA. Les autres exigences (pilotage, opérations) sont couvertes pour l'instant par la DGAC tant que les règles de l'AESA n'existent pas en la matière.

ANNEXE 2 : Modèle d'imprimé pour le rapport de vérification d'une installation électrique temporaire



VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES

Nom et adresse de la société de production :		Date de vérification :			
Adresse et type de lieu où l'installation est mise en place :		Nom et fonction du vérificateur :			
Type et étendue de la vérification :					
<input type="checkbox"/> Avec accompagnement <input type="checkbox"/> Sans accompagnement					
Nom et qualité de la personne accompagnant le vérificateur :					
Caractéristiques de l'installation électrique:					
Source d'alimentation : <input type="checkbox"/> Réseau de distribution BT <input type="checkbox"/> Source autonome					
Caractéristiques de l'alimentation :					
Tension :..... Puissance :..... Icc :..... Schéma des liaisons à la terre : <input type="checkbox"/> TT <input type="checkbox"/> TN <input type="checkbox"/> IT					
Classement des emplacements suivant les influences externes et indice de protection requis :					
Éclairage de sécurité installé :					
Si l'installation temporaire est raccordée à une installation électrique permanente d'un lieu de travail :					
Date du dernier rapport de vérification périodique de l'installation permanente (à annexer au présent rapport) :					
Code du travail	POINTS EXAMINÉS	C*	NC*	SO*	N° Obs
R. 4215-3	Protection contre les chocs électriques : Contacts directs (état de l'isolant des canalisations, des boîtes de connexion et des luminaires) Contacts indirects (mises à la terre, protections différentielles adaptées au risque) Protection des circuits terminaux par DDR haute sensibilité				
R. 4215-5	Protection contre les risques de brûlures et d'incendie				
R. 4215-6	Choix des appareils de coupure et de protection contre les surintensités (type, calibre, pouvoir de coupure)				
R. 4215-7	Dispositifs de sectionnement				
R. 4215-8	Coupages d'urgence				
R. 4215-9	Mise en œuvre des canalisations fixes et des canalisations souples				
R. 4215-10	Identification des circuits et des appareillages, repérage des canalisations et des conducteurs				
R. 4215-11	Choix et mise en œuvre des matériels et des canalisations vis-à-vis des conditions d'environnement particulières - IP des matériels				
R. 4215-12	Conformité des installations dans les locaux à risque d'incendie				
R. 4215-12	Conformité des installations dans les locaux à risque d'explosion				
R. 4228-12	Appareils amovibles BT et TBT (conformité, état et raccordement)				
Arrêté					
R. 4215-17	Installations d'éclairage de sécurité				
Arrêté					
R. 4215-3	Tubes luminescents et enseignes HT				
R. 4215-8					
R. 4215-18	Conformité aux normes des matériels électriques ayant une fonction de sécurité				
	Dispositions spécifiques à certains établissements ou à certaines installations				
MESURAGES ET ESSAIS					
<input type="checkbox"/> résistance d'isolement des circuits et des matériels					
résistance <input type="checkbox"/> de la prise de terre ou <input type="checkbox"/> de la boucle de défaut ohms ...					
<input type="checkbox"/> résistance de la continuité des conducteurs de protection					
<input type="checkbox"/> essai des dispositifs différentiels résiduels (DDR)					
<input type="checkbox"/> essai de l'éclairage de sécurité					
<input type="checkbox"/> essai des dispositifs de coupure d'urgence					
* C = Conforme / NC = Non Conforme / SO = Sans Objet					
N° Obs	OBSERVATIONS				

<input type="checkbox"/> Installation conforme	<input type="checkbox"/> Installation non conforme (voir les observations ci-dessus)
Signature du vérificateur :	
Registre de sécurité :	
Nom et qualité de la personne à qui a été remis le rapport (représentant de la société de production) :	
Signature du représentant et cachet de la société de production:	

ANNEXE 3 : Modèle de reçu du carnet de prescriptions



REÇU DU CARNET DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Je reconnais avoir reçu le carnet de prescriptions de sécurité électrique indiquant les mesures de prévention et instructions de sécurité qui doivent être prises obligatoirement pour exécuter des TRAVAUX, des INTERVENTIONS BT, des ESSAIS, des MESURAGES, des VÉRIFICATIONS, des MANŒUVRES, etc.

Date :

Recueil n° :

Nom du Titulaire :

Signature du Titulaire :

ANNEXE 4 : Modèle d'habilitation électrique

EXEMPLE et MODÈLE de TITRE D'HABILITATION ÉLECTRIQUE selon la norme NF C 18-510 **Titre d'Habilitation**

Employeur :

Salarié :

Nom : Prénom :

Fonction : Affectation :

Personnel	Symbole d'habilitation et attribut	Champ d'application		
		Domaine de tension ou tensions concernées	Ouvrages ou installations concernés	Indications supplémentaires
TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de chantier				
OPÉRATIONS D'ORDRE ÉLECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention BT				
Chargé de consignation				
Chargé d'opération spécifiques				
Habilité spécial				
Document supplémentaire : Oui - Non				
Date :		Validité :		
LE TITULAIRE		POUR L'EMPLOYEUR		
Nom et prénom :		Nom et prénom :		
Signature :		Fonction et signature :		

AVIS

- ◆ Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis lors à l'intéressé qui doit également le signer.
- ◆ Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.
- ◆ Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.
- ◆ La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.
- ◆ Ce titre doit comporter les indications précises correspondant aux 3 caractères et à l'attribut composant le symbole de chaque habilitation et celles relatives aux activités que le personnel est autorisé à pratiquer.
- ◆ La rubrique « indications supplémentaires » doit obligatoirement être remplie.

Cette habilitation, à elle seule, n'autorise pas son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité.

AUTORISATIONS OU INTERDICTIONS SPECIALES

ANNEXE 5 : Modèle de fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité



FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (arrêté du 30/01/2012 – JO 31/01/2012)

Cette fiche doit être actualisée en cas de modification, des conditions d'exposition.

Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif).

Conformément à l'article L4121-3-1 du code du travail, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom du salarié exposé :	Prénom du salarié exposé :	Unité de travail concernée (source DUER*) :	Poste ou emploi occupé :
-------------------------	----------------------------	---	--------------------------

* Document unique d'évaluation des risques

Facteurs de risques (énumérés à l'article D. 4121-5-1 CT)	Exposition		Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage, etc.)
	Non	Oui	Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux / Poussières / Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail

Fiche initiale : OUI NON
Mise à jour : OUI NON Si oui, mise à jour n°

Entreprise :	Nom et Prénom du signataire :	Fonction du signataire :	Signature :
--------------	-------------------------------	--------------------------	-------------

Fait à le

ANNEXE 6 : Notice explicative sur les facteurs de pénibilité

I - PÉNIBILITÉ LIÉE À DES MANUTENTIONS MANUELLES DE CHARGES :

La loi définit par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, y compris le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (art. R.4541-2 CT). Ne sont concernées que les manutentions comportant des risques, notamment dorso-lombaires, en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables (art. R4541-I CT).

Le port manuel de charges est présent au quotidien dans les activités liées au tournage et à la construction de décors. Il concerne outils, pièces de montage, assemblage, matériaux, éléments nécessaires à l'aménagement des postes de travail (échafaudages, machines, etc) et aux prises de vues (travelling, éclairage, etc).

Les principales conséquences des manutentions manuelles sur l'organisme humain sont :

- une charge physique accrue (augmentation de la dépense énergétique) qui induit fatigue, douleurs entraînant des gênes dans le mouvement,
- des effets immédiats : accidents, lombalgies, entorses, voire accidents cardio-vasculaires,
- des effets différés : affections du bas du dos et des épaules, pathologies de l'appareil locomoteur limitant l'activité physique et pouvant être à l'origine d'une dégradation durable de la santé (fragilisation).

Les prescriptions en matière de port de charges sont les suivantes :

- la législation n'autorise pas sans autorisation médicale préalable le port de charges supérieur à 55 kg pour les hommes, et à 25 kg pour les femmes ;
- la norme AFNOR NF X 35-109 (ci-dessous) est plus restrictive que la réglementation: elle indique qu'en deçà de 15 kg, le risque est réduit pour le plus grand nombre de salariés, et qu'entre 15 et 25 kg, une analyse de l'activité doit être menée afin de mettre en œuvre des moyens particuliers de prévention ;
- l'Union européenne recommande quant à elle une limitation à 25 kg pour l'ensemble des travailleurs ;
- enfin, le tableau n° 98 des maladies professionnelles, relatif aux conséquences des manutentions manuelles de charges lourdes, indique un lien de causalité entre la manutention et la pathologie au-delà d'une exposition de cinq ans.

RECOMMANDATIONS (NORME NF X 35-109) :

SEXE	ÂGE	PORT DE CHARGES OCCASIONNEL (1 fois au plus par 5 minutes)	PORT DE CHARGES RÉPÉTITIF (plus d'1 fois toutes les 5 minutes pendant plusieurs heures)
H	15-18	15 kg	12,5 kg
H	18-45	30 kg	25 kg
H	45-65	25 kg	20 kg
F	15-18	12 kg	10 kg
F	18-45	15 kg	12,5 kg
F	45-65	12 kg	10 kg

La caractérisation des actions de manutention manuelle permet la mise en place de dispositions visant à les supprimer lorsque cela est possible sinon à en limiter les contraintes.

Dans cette optique, les éléments à prendre en compte sont liés à la caractéristique de la charge, aux caractéristiques du milieu, à l'effort physique requis et aux exigences de l'activité. Ainsi il faut considérer :

- le poids, le volume et les dimensions de la charge,
- l'existence ou non de poignées ou de prises facilitant sa saisie et sa tenue,
- le rythme et la fréquence des manutentions manuelles (effort physique),
- les conditions dans lesquelles les manutentions manuelles sont réalisées (mode de port et le positionnement du corps par rapport à la charge, conditions du déplacement avec la charge, emplacement et hauteur de prise et de dépose).

II - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE DE POSTURES PÉNIBLES :

Les postures pénibles sont définies comme les postures caractérisées par des positions forcées des articulations, susceptibles d'entraîner l'apparition de troubles musculo-squelettiques répertoriés au tableau 57 des maladies professionnelles.

En situation de travail, les postures pénibles définies comme « position forcée des articulations » sont principalement celles qui comportent des angles extrêmes des articulations (ex. : bras au-dessus de la ligne des épaules, tronc courbé vers l'avant, positions accroupies ou à genoux avec ou sans bras levés, compensation de déséquilibre ...).

Toute posture du corps peut entraîner progressivement de l'inconfort, de la fatigue, des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Le maintien de positions articulaires durant de longues périodes génère des contraintes physiques :

- locales (posture des bras sans appui, maintien prolongé d'une posture accroupie, dos penché en avant...),
- globales (posture statique prolongée, telle que penché, bras tendus pour réaliser une soudure ...).

Leurs effets peuvent être rapides (douleurs articulaires, fatigue musculaire ...) ou à long terme (douleurs vertébrales, d'origine veineuse

dans les jambes, usure prématurée des articulations, lésions musculo-squelettiques ...). Progressivement, une réduction durable des capacités fonctionnelles apparaît, diminuant la performance au travail.

On peut distinguer les :

- postures inconfortables du corps et des membres : bras levés (travaux sur murs et plafonds), accroupi, à genoux (travail au niveau du sol), déséquilibre, torsion du tronc ;
- postures contraignantes ou contraintes (corps, membres, etc.), par exemple :
 - o lors du positionnement ou du maintien d'éléments (en cours de réglage, de fixation etc),
 - o lors du travail en espaces restreints, confinés ou encombrés.

Des circonstances peuvent venir aggraver la pénibilité de la posture :

- réalisation d'efforts importants et/ou prolongés,
- répétitions et fréquences de certains gestes nécessaires à la tâche,
- durée et rythme important des tâches,
- froid, humidité, vibrations, vent,
- poste de travail mal organisés (encombrement, stockages dans la zone de travail, co-activité) ou mal équipés (supports de fortunes, utilisation d'équipements et d'outils inadaptés ou vétustes),
- caractéristiques défavorables du milieu (surface rugueuse, humide, accès boueux, non aménagés, encombrés, mal stabilisés).

III - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE DE VIBRATIONS MÉCANIQUES :

Une vibration est un mouvement oscillant autour d'un point d'équilibre d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz. Elle se caractérise par son intensité, (appelée accélération, mesurée en m/s^2), sa fréquence, (nombre de cycles effectués pendant 1 s), exprimée en Hertz – Hz, et sa direction.

Les vibrations mécaniques sont définies par l'article R. 4441-I du Code du travail qui distingue les vibrations transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps :

« Au sens du présent titre, on entend par : 1° Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ; 2° Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale. »

Les vibrations ont principalement pour origine :

- les moteurs du matériel, des véhicules et engins, des chariots automoteurs,
- le roulement des véhicules et engins sur le sol,
- la percussion (marteaux-piqueurs, perforateurs...),
- le phénomène de résonance (lors du contact avec le matériau ou la pièce à façonner),
- la fixation de l'outil, etc.

Une exposition fréquente et/ou importante aux vibrations mécaniques peut être à l'origine de maladies des os, des articulations et du système nerveux souvent irréversibles. Les pathologies sévères peuvent entraîner la reconnaissance de maladies professionnelles.

Les vibrations transmises au corps entier peuvent provoquer des maladies aiguës ou chroniques, essentiellement des atteintes de la colonne vertébrale (lombalgie ou sciatique). Elles peuvent aussi être facteurs d'accidents (fatigue, baisse de la vigilance, ...lors de la descente de l'engin possibilité de problèmes d'équilibre et de tonus musculaire).

Les vibrations transmises au système main-bras peuvent provoquer un ensemble de symptômes appelé « syndrome des vibrations ». Ils peuvent se traduire par :

- des troubles circulatoires : par exemple syndrome de Raynaud, affections liées aux chocs répétés sur le talon ou la paume de la main,
- des lésions ostéo-articulaires concernant essentiellement les poignets, les coudes et l'épaule. Il s'agit d'arthrose et de nécroses osseuses (douleurs locales, inflammation et gêne fonctionnelle des articulations) pouvant conduire à l'impotence,
- de troubles péri-articulaires (TMS).

Le risque est caractérisé par la combinaison de l'intensité des vibrations et de la durée d'exposition à celles-ci. Pour chaque mode de transmission (main-bras et corps entier), le code du travail définit :

- une valeur d'exposition journalière (rapportée à une période de référence de 8 heures) au-delà de laquelle l'employeur doit déclencher des actions de prévention,
- et une valeur limite d'exposition au-delà de laquelle l'employeur doit prendre des mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au maximum l'exposition.

	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Vibrations transmises à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention	2,5 m/s^2	0,5 m/s^2
Valeurs limites d'Exposition (VLE)	5 m/s^2	1,15 m/s^2

Un arrêté du 4 mai 2007 donne une liste d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter ces valeurs d'exposition, et pour lesquels les dépassements de ces valeurs ne pourront pas entraîner de sanctions :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070510&numTexte=7&pageDebut=08257&pageFin=08257

IV - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE D'AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD) :

Deux types d'agents chimiques dangereux sont distingués :

- d'une part ceux qui sont énumérés par l'article R. 4411-6 du Code du travail, ainsi que tout produit qui, n'y figurant pas, pourrait néanmoins présenter un risque pour la santé des salariés « en raison de ses propriétés physico - chimiques, chimiques ou toxicologiques, et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle » (article R. 4412-3 CT) ;
- d'autre part ceux, encore plus dangereux, qui contiennent des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR - article R. 4412-60 CT).

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Les substances chimiques ou leurs mélanges, sous forme de gaz, de liquide, de solide, peuvent provoquer des effets plus ou moins graves sur la santé en cas de contact unique ou répété avec la peau, par inhalation ou par ingestion. Ces effets peuvent être :

- aigus, comme des irritations, brûlures, troubles de conscience, décès ;
- chroniques sur de nombreux organes (foie, reins, sang, poumons, système nerveux), allergies (eczéma, asthme, sinusites), pneumoconioses, cancers.

Certaines affections peuvent se manifester des années après l'arrêt de l'exposition.

Principales situations rencontrées dans la production cinématographique :

- Expositions lors d'application ou lors de la mise œuvre de produits agressifs :
 - o Colles et résines, injection de mousses
 - o Solvants et diluants
 - o Décapants, dégraissants, détartrants, détergents
 - o Peintures et vernis
 - o Produits de traitements du bois
- Expositions à des agents dangereux lors de travaux sur des matériaux :
 - o Poussières d'amiante (déconstruction, désamiantage, interventions sur matériaux amiantés...)
 - o Poussières de bois (travail du bois en atelier ou sur chantier, ponçage)
 - o Poussières ou vapeurs de plomb (couverture, décapage, enlèvement de peinture)
 - o Vapeurs et fumées de soudage

Le risque chimique sera établi en fonction de la dangerosité du produit pour laquelle il conviendra de se reporter à la fiche de données de sécurité et aux mesures de la VLE.

Lorsqu'un lien direct entre l'exposition à certains ACD et l'apparition de certaines affections est reconnu (tableaux de maladies professionnelles du régime général ou agricole de la Sécurité Sociale), des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) peuvent être établies.

Ce sont des niveaux de concentration dans l'atmosphère qui ne doivent pas être dépassés afin de préserver la santé des travailleurs. Ces valeurs limites sont :

- soit contraignantes (par ex : poussières de bois, amiante, plomb, benzène ...),
- soit indicatives (par ex : acide phosphorique, acide nitrique ...).

Elles concernent des expositions prolongées (VLEP [8 heures]) ou brèves (VLCT [15 minutes]).

(Consulter : Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France, ED 984, INRS, 2007).

V - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE DE TEMPÉRATURES EXTRÊMES :

Le travail en températures extrêmes concerne tant le travail au froid que l'exposition à une forte chaleur.

Aucune indication de température n'est donnée dans le Code du travail. Cependant, certaines de ses dispositions consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux de travail, aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail qui répondent à cet objectif (articles R. 4222-1, R. 4222-11, R. 4223-13 à 15 CT).

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries (article R4223-15 CT).

A partir d'une température élevée, des situations, incidents ou accidents, de gravité plus ou moins importantes, peuvent survenir :

- des crampes musculaires,
- un épuisement (irritabilité, agressivité, étourdissements, vertiges, confusion, augmentation du rythme cardiaque pouvant aller jusqu'à l'accident cardiaque...),
- une déshydratation plus ou moins sévère,
- un coup de chaleur (température corporelle >40,6°C),

- en fonction de l'origine de la chaleur (soleil, activité physique, rayonnement des matériaux), on peut aussi craindre des coups de soleil, des œdèmes).

Lors de l'exposition à des températures froides (inférieures à 0°C), des situations, incidents ou accidents, de gravité plus ou moins importantes, peuvent survenir :

- refroidissement des extrémités (phénomène de vasoconstriction),
- hypothermie ("coup de froid") plus ou moins sévères (les plus sévères pouvant mener au décès),
- gelures plus ou moins intenses, certaines pouvant mener à l'amputation.

En l'absence de texte ou de norme permettant d'apprécier objectivement le risque de traces durables, identifiables ou irréversibles sur la santé, il est convenu de définir comme seuil de situation de pénibilité le travail habituel à une température inférieure à 5°C ou à une température supérieure à 28°C, pendant un nombre d'heures déterminé.

Sources :

http://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/cold_working.html

<http://www.cchst.ca/products/publications/cold.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/chaleur.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/froid.html>

		Température ambiante (°C)									
		4	-1	-7	-12	-18	-23	-29	-34	-40	
Vent km/h	Vitesse mi/h	Température de refroidissement éolien (°C)									
Calme											
0	0	4	-1	-7	-12	-18	-23	-29	-34	-40	
8	5	3	-3	-9	-14	-21	-26	-32	-38	-44	
16	10	-2	-9	-16	-23	-30	-35	-43	-50	-57	
24	15	-6	-13	-20	-28	-36	-43	-50	-58	-65	
32	20	-8	-16	-23	-32	-39	-47	-55	-63	-71	
40	25	-9	-18	-26	-34	-42	-51	-59	-67	-76	
48	30	-16	-19	-22	-36	-44	-53	-62	-70	-78	
56	35	-11	-20	-29	-37	-46	-55	-63	-72	-81	
64	40	-12	-21	-29	-38	-47	-56	-65	-73	-82	

Adapté de : Threshold Limit Values (TLV) and Biological Exposures Indices (BEI) booklet publié par l'ACGIH, Cincinnati, Ohio.

Peu de danger si l'exposition dure moins d'une heure et que la peau est sèche

DANGER - La peau exposée gèle en moins d'une minute

DANGER GRAVE - La peau peut geler en moins de 30 secondes

Risque maximum présenté par un sentiment de sécurité non fondé.

VI - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU BRUIT :

On qualifie de bruit un son perçu comme désagréable, de façon générale c'est un son non désiré, ressenti comme une agression. Les risques liés au bruit sont définis par la valeur limite d'exposition (niveau d'exposition quotidien de 87 décibels ou niveau de pression acoustique de crête de 140 décibels) et les valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention.

Pour ces dernières, on distingue deux situations :

- un niveau d'exposition quotidien de 85 décibels ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 décibels qui entraîne la signalisation et la limitation d'accès des lieux bruyants, l'utilisation de protecteurs auditifs individuels et une surveillance médicale renforcée pour les salariés ;
- un niveau d'exposition quotidien au bruit de 80 décibels pour lequel l'utilisation de protecteurs auditifs est obligatoire, tout comme un examen audiométrique préventif.

Il existe une obligation de mesurage, d'information et de formation des salariés, de mise en place de systèmes de protection et de suivi médical (Article R4624-19 CT).

On peut distinguer :

- les effets sur l'oreille : l'exposition quotidienne à de forts niveaux de bruit engendre fatigue auditive, perte d'audition et, à terme, une surdité professionnelle (tableau n°42 des MP du régime général),
- les autres effets pour la santé : troubles cardiovasculaires, hypertension, troubles du sommeil, de la digestion, fatigue nerveuse, anxiété, irritabilité. Certains facteurs individuels interviennent (antécédents cardio vasculaire, antécédents médicaux, troubles digestifs). Ces effets peuvent être aggravés par la consommation de certains médicaments ou par l'exposition à certains produits chimiques (solvants par ex.), par des vibrations mécaniques,
- les effets sur la vie sociale : isolement par la surdité,
- les effets sur le travail : communication verbale difficile, risque d'accidents (par ex. effet de masque sur des signaux de sécurité), performance diminuée dans certaines tâches cognitives, perturbation de la vigilance).

La réglementation fixe des seuils à ne jamais dépasser et indique des actions à mettre en place selon ces seuils. Elle distingue l'exposition à des bruits continus et à des bruits d'impact :

- exposition moyenne sur 8h (Lex, 8h),

- exposition à un niveau de bruit impulsionnel maxi (niveau de crête, Lpc) : niveau instantané maximum,
- des valeurs limite d'exposition (VLE) qui ne doivent pas être dépassées. A la différence des seuils précédents, l'atténuation du bruit apportée par les protecteurs individuels est prise en compte.

	Lex, 8h	Lp, C
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention (mesures collectives et individuelles)	80 dB(A)	135 dB(C)
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention (mesures de réduction et actions renforcées)	85 dB(A)	137 dB(C)
Valeur limite d'exposition (VLE) compte tenu de l'atténuation du PICB (protecteur individuel contre le bruit)	87 dB(A)	140 dB(C)

Principales situations générant un risque d'exposition au bruit :

- Conduite ou exposition à des véhicules et engins bruyants :
 - o Engins de chantier (nacelles, camions ...)
 - o Véhicules utilitaires ou lourds
- Utilisation ou exposition à des machines et outils attaquant ou transformant la matière :
 - o Machines fixes ou portatives à bois, à métaux, à PVC
 - o Machines de sablage, de nettoyage haute pression
 - o Marteaux piqueurs, perforateurs
 - o Utilisation d'outils à main (marteau à main, masses, pistolets scellement)
- Exposition dans des environnements bruyants :
 - o Travaux au bord de voies circulées (routes et ferrées, aérodromes)
 - o Bruits issus de situations de co-activité (chantiers ou sites en activité, tels que les studios où les équipes de différentes production peuvent être présentes en même temps)
- Facteurs aggravants à prendre en compte :
 - o Position de l'opérateur par rapport à la source
 - o Durée d'exposition
 - o Environnement favorisant la propagation du bruit (réverbération, configuration des lieux, grands volumes ...)
 - o Equipements de travail mal entretenus ou vétustes

VII - PÉNIBILITÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DE NUIT :

Il ne faut pas confondre le travailleur de nuit (régulier) avec le travail de nuit (ponctuel).

Un travailleur de nuit est un salarié qui :

- soit effectue habituellement au moins 3 heures de travail quotidien pendant ces périodes, au moins 2 fois par semaine,
- soit accomplit un nombre minimal d'heures de travail de nuit pendant une période de référence fixée par une convention ou un accord collectif de travail étendu. En l'absence de convention ou d'accord conclu en la matière dans la branche de la production cinématographique, le travailleur de nuit est défini réglementairement comme celui qui accomplit 270 heures sur une période de 12 mois consécutifs.

Quant au travail de nuit, le code du travail (Article L3122-29) le définit comme celui accompli entre 21 heures et 6 heures dans le régime général, mais il prévoit une plage différente pour les secteurs des spectacles, dont la production cinématographique et audiovisuelle (art.L.3122-30 CT) : pour ces activités, la période de travail de nuit est fixée entre 24 heures et 7 heures.

Une autre période de travail de nuit peut être fixée par une convention ou un accord collectif de branche étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement. Cette période de substitution devra comprendre en tout état de cause l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures.

Plusieurs effets sont identifiés sur la santé des salariés dus aux perturbations du rythme biologique correspondant à 24 h (espace de temps comprenant un jour et une nuit) :

- troubles du sommeil
- fatigue, baisse de la vigilance (par ex. physiologiquement sensible vers 3 h du matin)
- consommation plus élevée de médicaments (pour faciliter le sommeil ou à l'inverse rester éveillé), d'excitants tels que café, alcool
- troubles digestifs et déséquilibre nutritionnel avec comme effets d'éventuels problèmes de surpoids
- risques cardiovasculaires accrus (surpoids, hypertension artérielle)
- troubles de l'humeur, irritabilité
- désadaptation et isolement social, professionnel et/ou familial
- probabilité plus élevée de cancers
- chez les femmes enceintes (risque plus élevé de prématurité et fausses couches)

ANNEXE 7 : Formation en hygiène alimentaire

Annexe de la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8022 du 30 janvier 2012

ANNEXE

L'obligation de formation des restaurateurs

Rappel préalable : Le règlement (CE) n°852/2004 comporte des dispositions relatives à la formation à l'hygiène : Instructions et/ou formation à l'hygiène obligatoire pour toute personne manipulant des denrées, ainsi qu'une obligation de formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP pour le(s) responsable(s) de la mise en place des procédures internes à l'entreprise visant à garantir la sécurité des produits élaborés.

Obligation de formation par application du décret du 24 juin 2011 et des arrêtés du 5 octobre 2011 et du 25 novembre 2011 :

- Concerne les établissements ayant une activité de restauration :
- ◆ restaurants traditionnels (code NAF 56.10A) ;
- ◆ cafétérias et autres libres-services (code NAF 56.10B) ;
- ◆ restauration rapide (code NAF 56.10C).

Sont également concernés par cette obligation (quel que soit le code NAF) :

- ◆ les établissements exerçant une des activités listées ci-dessus à titre secondaire et/ou occasionnelle ;
- ◆ la vente de repas dans des structures mobiles et/ou provisoire : sites mobiles, véhicules boutiques (exemple camion-pizzas), installations saisonnières (exemple kiosques de plages) ;
- ◆ les cafétérias dans les établissements dont l'activité de restauration n'est pas l'activité principale (GMS, grands magasins, stations-services, etc.) ;
- ◆ les activités des bars et restaurants avec service de salle à bord de moyens de transport ;
- ◆ les salons de thé ;
- ◆ les restaurants des hôtels, clubs de vacances, bateaux de croisière, et cures thermales ;
- ◆ les fermes-auberges ;
- ◆ les traiteurs disposant de places assises et/ou de mange-debout permettant aux clients de consommer sur place les plats qu'ils commercialisent ;
- ◆ les associations préparant régulièrement des repas.

➤ Au moins une personne de l'effectif doit être formée, ou détenir un diplôme (liste dans l'arrêté du 25/11/2011), ou avoir une expérience minimum de 3 ans en tant que gestionnaire ou exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire.

La preuve de la détention d'un diplôme ou d'une expérience de trois ans doit pouvoir être apportée à l'inspecteur lors d'un contrôle. Le diplôme doit avoir été délivré après le 1er janvier 2006.

Si aucune personne dans l'effectif ne dispose de cette expérience ou d'un diplôme, le responsable doit faire former au moins une personne selon les conditions imposées par le décret et l'arrêté du 5 octobre 2011.

Les conditions sont les suivantes :

- l'obligation s'applique à compter du 1er octobre 2012 ;
- l'organisme de formation est choisi dans le répertoire des organismes figurant sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture. Il dispose d'un numéro d'enregistrement ;
- la formation dure 14 heures ;
- le contenu de la formation est conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 5 octobre 2011.

En cas de contrôle, l'attestation de formation délivrée par l'organisme de formation doit pouvoir être présentée à l'inspecteur.

En cas de non-respect des obligations, la formation devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

- Possibilité de reconnaissance d'une formation suivie antérieurement à la mise en œuvre du dispositif :

- organisme de formation s'étant depuis déclaré auprès de la DRAAF ;
- programme de formation correspondant au cahier des charges fixé par l'arrêté ;
- attestation de formation disponible ;
- formation dispensée après le 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur des règlements du paquet hygiène.

Si ces quatre conditions sont remplies, l'établissement est considéré comme répondant aux objectifs fixés par le décret et l'arrêté.

Les contrôles s'attachent par ailleurs au respect des conditions de fonctionnement en matière d'hygiène, que la formation ait été suivie ou pas. Une non-conformité dans les deux types de situation (absence de formation et/ou non-conformités en matière d'hygiène) est susceptible d'entraîner des suites administratives et/ou pénales, selon la nature précise et la gravité des non-conformités observées lors du contrôle.